

Convention de reversement des subventions municipales octroyées
par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement
urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de la SOLEAM

PRU Saint Mauront

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

LA SOLEAM
49 La Canebière CS 80024
13232 MARSEILLE Cedex 01

Représentée par son *Directeur Général* en exercice, Monsieur Jean-Yves MIAUX, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n°PV34 de « instance délibérante » en date du 01/10/2019

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU), la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre de deux conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Ces conventions ont ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et ont défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et SOLEAM en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Ville de Marseille pour la gestion des subventions municipales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d’instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à la SOLEAM par la Ville de Marseille pour une opérations relative aux projet de renouvellement urbain de Saint-Mauront.

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application des conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, visées en préambule, les subventions et soldes de subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole concernant l’opération suivante sous maîtrise d’ouvrage de la SOLEAM.

PRU	Opération	Base subventionnable	Montant de la subvention municipale	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole
Saint Mauront	Aménagement de 3 placettes dans le noyau villageois	593 259 €	35 018 €	25 463,95 €

Le montant global des subventions et soldes de subventions municipales devant faire l’objet d’un reversement par la Métropole à la SOLEAM au titre de la présente convention s’élève à 25.463,95 euros.

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l’article 2,

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de rénovation urbaine visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions municipales à la Métropole en respectant les modalités définies à l’article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l’instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l’article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s’engage à :

- transmettre à la Ville de Marseille, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d’ouvrage,
- reverser au maître d’ouvrage les subventions municipales, après instruction des dossiers par la Ville de Marseille et accord écrit de cette dernière sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction de la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions municipales s'effectuera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et au prorata des dépenses réalisées jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le comptable habilité (comptable public ou Expert-comptable selon le statut juridique de l'organisme maître d'ouvrage) et le représentant du maître d'ouvrage de l'opération qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, le mode de règlement, la date et les références du règlement,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions municipales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention municipale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention municipale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions municipales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention municipale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total du maître d'ouvrage, le représentant légal s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le maître d'ouvrage en est doté.

7.2 Justificatifs à fournir :

Le maître d'ouvrage dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de l'opération ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention municipale.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention municipale a été accordée, le maître d'ouvrage doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure

et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,

- les comptes annuels certifiés par le représentant légal,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Ville de Marseille doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ousite internet...).

Le logo de la Ville devra être apposé sur tout panneau ou bâche de chantier pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Maire de Marseille sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Ville (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Ville dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée des conventions de transfert visées en préambule et conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention feral'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Ville de Marseille et d'un ajustement du solde des subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

